

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2022\_06\_14\_AV01**

**Objet : RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE- 505, RUE DES PYRENEES-ENTREPRISE CIRCET.**

**Le Maire,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise P2B sise à FONBEAUZARD – 31 140 – 6, Rue Georges Brassens, représentée par M. Adel LEMAISSI , en date du 30 mai 2022, pour effectuer des travaux de raccordement de fibre optique sur la propriété de Mr BOISNEL Adrien au 505, Rue des Pyrénées, le 5 juillet 2022. L'entreprise CIRCET sise à GOLBEY 88 190- sera en charge de l'exécution de ces travaux.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de raccordement de fibre optique au 505, Rue des Pyrénées, il est nécessaire de procéder à un alternat manuel, à une limitation de la vitesse à 30 km/h, de signaler les travaux avec empiètement sur la chaussée, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du 5 juillet 2022 au 8 juillet 2022 inclus.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté CIRCET est autorisée à empiéter sur le domaine public, au 505, Rue de des Pyrénées, à signaler ses travaux par un balisage règlementaire de chantier dans les 2 sens de circulation, à procéder à un alternat de circulation manuel, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise, **du mardi 5 juillet au vendredi 8 juillet 2022 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté CIRCET.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise CIRCET.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise CIRCET.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** L'entreprise CIRCET sise à GOLBEY – 88 190

**Pour information à :**

- Gendarmerie de ST-MARTIN-DE-SEIGNANX-TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST-VINCENT-DE-TYROSSE,
- Mr le Président de la Communauté de Communes MACS.
- Mr le Directeur de l'UTD SOUSTONS
- La Société P2b.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 14 juin 2022**  
**Le Maire- Adjoint, par délégation,**



**Patrice LARD.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*